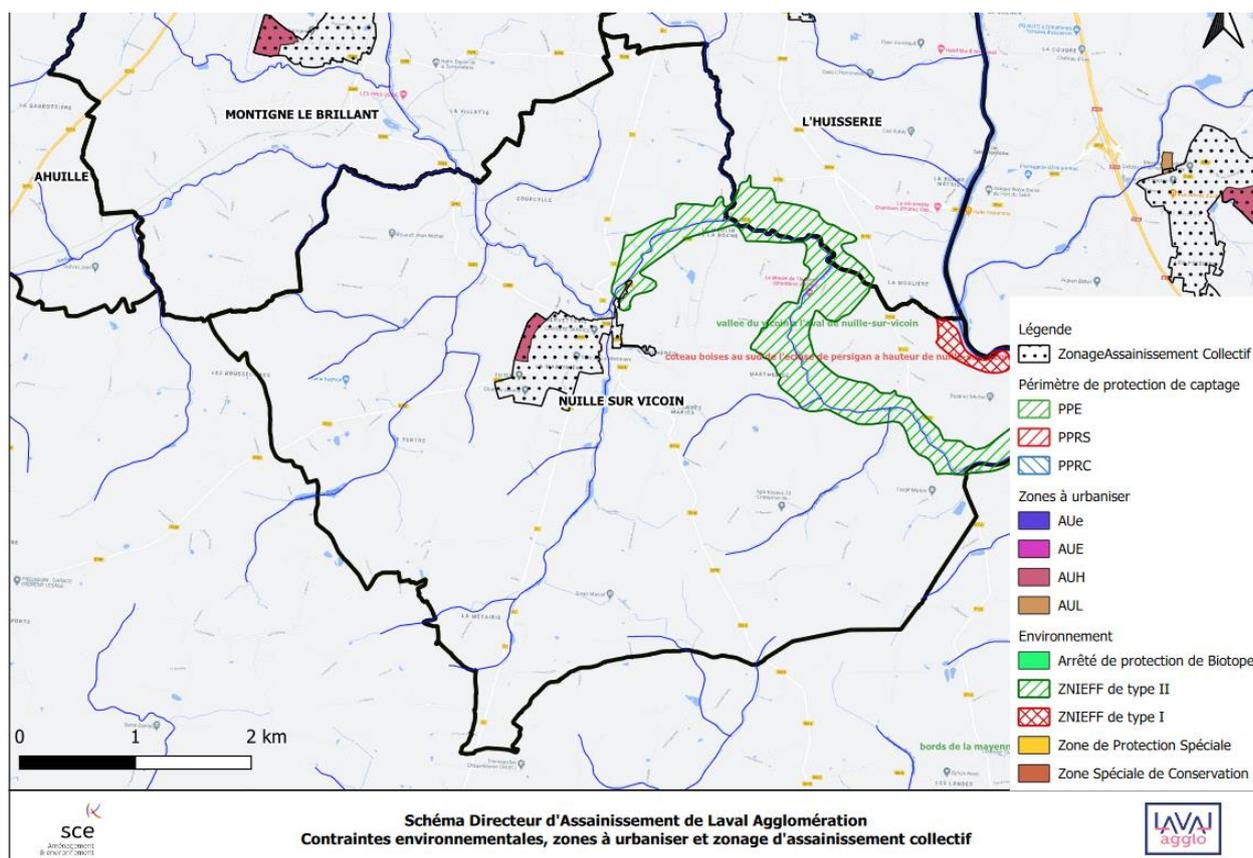


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE EN RAPPORT AVEC LES 3 PROJETS SUIVANTS :

- **MODIFICATION N° 2 DU PLUI INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LOIRON,**
- **MODIFICATION N° 2 DU PLUI DE LAVAL AGGLOMERATION,**
- **RÉVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION.**

Déroulement de l'enquête unique : 31 jours consécutifs
Du mercredi 16 novembre 2022 à 9H00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17H00

** *****



AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Conclusion et Avis Motivé du Commissaire Enquêteur
se rapportant au 3 ième Objectif de l'enquête :
"Révision du Zonage de L'assainissement
du pays de LAVAL"

Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL

Sommaire de la conclusion et de l'avis du Commissaire-Enquêteur

- *1* Présentation synthétique des objectifs assignés à cette enquête**
- *2* Cadre légal et objectif de La décision administrative attendue.**
- *3* Synthèse des éléments remarquables du dossier.**
- *4* Synthèse de l'aspect "cadre juridique" de cette enquête publique.**
- *5* Synthèse des éléments spécifiques de réflexion" apportés par cette enquête – Participation – Contributions.**
- *6* Avis et Analyse du Commissaire enquêteur.**
- *7* Conclusion et Avis final du Commissaire enquêteur.**

***1* Présentation synthétique du projet.**

Les trois projets soumis à cette enquête publique unique s'établissent ainsi :

- Modification N°2 du PLU intercommunal du Pays de Loiron (pour 14 communes)
- Modification N°2 du PLUi de Laval Agglomération au format d'avant 2019 (pour 20 communes)
- Révision du zonage de l'assainissement du territoire de Laval Agglomération au format d'avant 2019 (pour 20 communes)

Les trois projets sont portés par les services de Laval Agglomération. Cette enquête publique comporte par voie de conséquence trois avis à donner en relation avec les trois projets cités ci-dessus.

L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre des trois projets. Elle a pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques de ces derniers, ainsi que sur ses modalités de réalisation.

Dans la suite du présent document, c'est ce troisième objectif qui est traité.

***2* Cadre légal et objectif de la décision administrative attendue.**

Le cadre juridique encadrant le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux pluviales s'établit ainsi :

- Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales CGCT qui impose aux collectivités de délimiter après enquête publique :
 - Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales.
- Article R. 214-1 du code de l'environnement qui précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclarer.
- Article 641 du code civil (appartenance des eaux pluviales).

Le cadre juridique encadrant le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées s'établit ainsi :

- Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales CGCT modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui oblige les communes (ou collectivités intercommunales) à délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Articles L. 2224-7 à L. 224-9 du code général des collectivités territoriales CGCT, ainsi que la circulaire du 22 mai 1997 qui précisent certains points de définitions de ces zonages.

Par ailleurs, le projet de révision du zonage de l'assainissement est aussi encadré par les directives et documents suivants :

- La directive cadre européenne DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de résultats en matière de qualité écologique et chimique des eaux.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui préconise l'amélioration de la qualité des eaux de surface (schéma 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015).
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mayenne qui porte des enjeux prioritaires sur l'amélioration de la qualité des eaux.
- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Pays de Laval et de Loiron qui réaffirme les objectifs à atteindre en matière de mise en œuvre de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était conforme aux dispositions réglementaires sur le sujet :

- Une notice explicative présentant le dossier de zonage des eaux pluviales
- Les cartes présentant la délimitation des zonages des eaux pluviales

- Une notice présentant le dossier de zonage de l'assainissement des eaux usées
- Les cartes présentant la délimitation des modes d'assainissement des eaux usées retenues par secteur.

***3* Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier.**

Les 20 communes concernées par les deux schémas directeurs de l'assainissement sont les suivantes : Ahuillé, Louverné, Argentré, Louvigné, Bonchamp les Laval, Montflours, Chalons du Maine, Montigné le Brillant, Changé, Nuillé sur Vicoïn, La Chapelle-Anthenaise, Parné sur Roc, Entrammes, Saint Berthevin, Forcé, Saint Germain le Fouilloux, L'Huisserie, Saint Jean sur Mayenne, Laval, Soulgé sur Ovette.

3-1- Synthèse des éléments constituant le dossier de zonage des eaux usées.

Le lancement de la procédure s'est effectué par la décision du bureau communautaire "Ancien Laval Agglo" N° 192/2017, séance N° 7 du 9 octobre 2017. L'objectif de cette procédure était la réalisation d'un diagnostic système et assainissement, et l'élaboration d'un schéma directeur et la révision des zonages d'assainissement.

Le conseil d'exploitation des régies de l'eau potable et de l'assainissement du 1^{er} juillet 2021 N° 03/2021 a validé le lancement de l'enquête publique sur les zonages d'assainissement à l'échelle d'une étude de schéma directeur.

Le zonage d'assainissement global, à l'échelle de l'Agglomération, a pour objectif de :

- mettre les zonages existants en cohérence les uns avec les autres (typologiquement et au sein du règlement adopté),
- mettre en cohérence les zones définies avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées,
- adapter les zones définies en fonction des secteurs d'extension définis au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) réalisé en parallèle du présent zonage.

La révision des zonages ne prévoit pas de changement important de l'assainissement et correspond à la mise en comptabilité de différents documents.

Le présent zonage a été élaboré en parallèle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé au conseil communautaire le 16 décembre 2019, mais n'a pas fait l'objet d'enquête publique conjointe.

3-2- Synthèse des éléments constituant le dossier de zonage des eaux pluviales.

Le lancement initial de la procédure a été réalisé par la délibération du bureau communautaire N° 192/2017 du 9 octobre 2017. Celle-ci ordonnait le lancement d'une consultation par appel d'offres pour réaliser le dossier nécessaire.

L'objectif assigné à cette procédure s'établit ainsi :

- Définir les mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

***4* Le cadre juridique spécifique à l'enquête publique.**

Le commissaire-enquêteur M. Loïc ROUEIL a agi pour conduire cette enquête publique dans le cadre de la désignation par M. le Président du Tribunal administratif de Nantes par le document référencé N°E22 000166 / 53 datée du 3 octobre 2022.

Il a été nommé par la suite, pour conduire cette enquête dans le cadre de l'arrêté pris par Monsieur le Président de Laval Agglomération en date du 24 octobre 2022.

Le cadre légal de cette enquête publique est défini par les textes suivants :

- Articles L. 123.1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement

Le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences d'accueil du public dans les locaux de la mairie de Loiron et de Laval Agglomération conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours du mercredi 16 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17h00.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les locaux de la mairie de Loiron et de Laval Agglomération. Il était aussi consultable en version électronique sur le site du registre numérique, accessible en direct ou via le site internet de Laval Agglomération.

Pour déposer ses contributions, le public avait à sa disposition les formules suivantes :

- Dépôt direct sur le registre "papier".
- Courrier "papier" adressé au commissaire-enquêteur.
- Courriel.
- Registre numérique

Un poste informatique était, par ailleurs, à disposition du public dans les locaux de la mairie de Loiron et de Laval Agglomération. Ceux-ci permettaient le dépôt d'observations et la consultation du dossier d'enquête, par voie électronique.

Compte-tenu du nombre très important de sites concernés, le commissaire-enquêteur a procédé à la vérification de la publicité faite à cette enquête par échantillonnage. Au total, sa vérification a été faite sur les 52 points suivants et s'est opérée sur 15 communes parmi les 34 concernées :

- 47 affichages sur les 15 communes suivantes : Loiron, Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, La Gravelle, Saint-Pierre-la-Cour, le Genest-Saint-Isle, Launay-Villiers, le Bourgneuf-la-Forêt, Montigné-le-Brillant, Saint-Ouen-des-Toits, Olivet, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Laval.
- Le site internet de Laval Agglomération.
- 4 parutions dans deux journaux locaux.

En fin d'enquête, un échange de type "PV de synthèse ↔ Mémoire en réponse " a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet, conformément à l'article R. 123-8 modifié le 25 avril 2014 du code de l'environnement.

***5* Eléments de réflexions spécifiques apportés par l'enquête.**

Au cours cette enquête, les échanges constructifs ont été réalisés entre les représentants du porteur de projet, Monsieur CLEVEDÉ et Madame DRIOLLET et, le commissaire-enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explication du contenu des dossiers, ainsi que dans celle de "post-enquête" pour préciser certains points. Le porteur de projet a ainsi montré son implication pour traiter le contenu du projet sur une base d'acteur public responsable.

La participation du public à cette enquête peut être qualifiée d'importante, au regard de la nature de la procédure.

Dans le cadre de cette enquête publique unique, l'ensemble des contributions rédigées par le public et les personnes publiques a été classé en 27 thèmes, auxquels s'ajoutaient trois problématiques exposées à l'initiative du commissaire-enquêteur. L'ensemble totalise 96 observations individualisées pointant sur l'ensemble de ces thèmes.

Parmi ces 30 thématiques concernant l'ensemble de l'enquête unique, les 6 thèmes suivants et, un total de 4 observations, étaient en rapport avec le projet de révision des zonages de l'assainissement.

- **THÈME 01** : Avis exprimés.
- **THÈME 02** : Pour Information dans le contexte de la présente enquête.
- **THÈME 26** – Pour les 3 objectifs- Contribution spécifique et unique, nécessitant plutôt une réponse ciblée (= Réponse attendue à la suite de l'observation, dans le tableau).
- **THÈME 27** – ZA secteur LAVAL Demande le raccordement à l'assainissement collectif des constructions sises Lotissement de la Chainaie à Laval.
- **QUESTION PVS-29** : Problématique du qui est responsable de quoi dans le bon écoulement des eaux pluviales
- **QUESTION PVS-30** : Problématique du qui est responsable de quoi dans la mise en œuvre et le respect des zonages de l'assainissement des eaux usées.

***6* Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur, sur les observations reçues.**

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion et son avis final ainsi :

6-1- Analyse du projet - Eléments favorables :

A) - Communs aux deux projets de zonages d'assainissement :

→ **Le projet permet de respecter les règles et dispositions réglementaires** du domaine (= C.G.C.T., code de l'environnement, code civil, code de l'urbanisme, Directive Cadre Européenne, DCE, le SDAGE Mayenne, le SCOT du Pays de Laval et de Loiron) .

B) – Pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

→ **Le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées** est en fait une actualisation au niveau intercommunal (PLUi de Laval d'Agglomération au format 2019) des zonages qui existaient dans chaque commune concernée : ce projet n'est constitué que par des ajustements ponctuels.

→ **Le projet permet de sensibiliser et améliorer** le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, individuel, industriel).

→ **Le projet permet de mettre en adéquation** toute extension avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets ainsi que la capacité des systèmes d'épuration.

→ **Le projet permet de programmer, de maîtriser et de traiter les futurs** volumes et charges de pollution en maîtrisant les coûts sur l'extension des réseaux de distribution d'adduction eau potable (AEP), et sur le contrôle des systèmes d'assainissement autonomes.

→ **Le projet permet d'urbaniser des nouveaux secteurs** en les subordonnant à la réalisation effectuée des programmes de mises aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement en rapport avec le milieu récepteur.

→ **Les choix pour déterminer les zonages de chaque commune**, ont été faits à partir d'analyses technico-économiques permettant une adaptation à la particularité de chaque territoire.

→ **Le projet prend en compte les aménagements** et extensions projetés sur le territoire.

→ **Les capacités épuratoires résiduelles des stations d'épuration** ont fait l'objet d'un examen approfondi.

C - Pour le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

- **Le projet permet d'assainir les eaux pluviales** pour éviter que la pollution qu'elles peuvent transporter, risque de nuire gravement au milieu aquatique.
- **Le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales** est un nouveau projet qui permet de définir des zones où des mesures doivent être prise pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et l'écoulement de ces eaux.
- **Le projet permet de définir les solutions les mieux adaptées** pour compenser le ruissellement et leurs effets par la mise en place de mesures compensatoires ou alternatives.
- **Le projet permet de freiner la concentration des écoulements** vers des secteurs en aval assurant ainsi la préservation des zones naturelles.

6-2- Analyse du projet – Éléments défavorables.

- **Certaines demandes pourtant raisonnables ne seront pas satisfaites** car elles se voient opposer une décision négative argumentée sous l'angle technico-économique.
- **La situation de raréfaction du foncier disponible pour de futurs constructions** conduit à ce que les grandes parcelles ou les dents creuses reçoivent de nouvelles constructions par division des parcelles. Ce constat dans un certain nombre de concentration de grandes parcelles à diviser n'est pas vraiment anticipée et conduit à ce qu'un grand nombre d'assainissements individuels sont ou seront mis en service, les uns à côté des autres. Le bilan global financier et d'efficacité en rapport avec une éventuelle pollution diffuse à l'échelle du secteur, n'est sans doute pas optimal.
- **Lorsqu'une zone n'est pas retenue pour être desservie par l'assainissement collectif**, il manque l'étude économique comparative et précise, entre les différents scénarios et, intégrant la réalité de tous les coûts facturés ou supportés, de l'investissement et de l'exploitation.

6-3- Le commissaire enquêteur note par ailleurs favorablement :

- **Que le projet de modification de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales** est légalement approuvable, en considérant le respect du cadre réglementaire de la décision administrative attendue.
- **Que l'enquête publique a respecté dans tous ses aspects** (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, adresse électronique et registre mis à disposition du public, collecte et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS – Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.
- **Que la présente enquête publique, a fait émerger un nombre très faible de contributions** mais qu'aucun avis défavorable n'a été émis de la part du public.
- **Que le porteur du projet est Laval Agglomération.** L'importance et la qualité de cette collectivité publique, permet d'envisager une réalisation, au contact des acteurs locaux, dans un climat de sérénité.
- **Que lors de l'échange Procès-Verbal de Synthèse/mémoire en réponse**, le porteur de projet. a élaboré en retour, un document précis et pertinent au regard des questions posées. Son document "Mémoire en Réponse" montre son engagement à traiter les problématiques possiblement envisageables, sur une base d'acteur du territoire, responsable.

6-4- En synthèse :

➔ **Au vu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur, considère que les avantages du projet, l'emportent sur les inconvénients.**

6-5- Il recommande :

➔ **En ce qui concerne le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées** l'enquête fait apparaître un certain nombre de demandes de raccordement à l'assainissement collectif. Celles-ci sont refusées au prétexte d'un calcul économique défavorable à cette option.

* **Le commissaire-enquêteur note que ces demandes** de raccordement à l'assainissement collectif concernent souvent, non pas des parcelles unitaires et isolées, mais des habitations construites historiquement dans des hameaux ou les unes à côté des autres, hors lotissement. Ces parcelles ont souvent de grandes superficies supérieures à 800 m² et, ont vocation à l'avenir, du fait de la raréfaction du foncier disponible à l'urbanisation, à être divisées.

* **Il n'apparaît pas souhaitable de multiplier dans ces secteurs** les assainissements individuels les uns à côté des autres, dès lors que la zone aurait un certain nombre de parcelles occupées ou destinées à la construction (pour l'exemple 3, 5, 8 ou 10 parcelles ou plus).

* **Dans ce cadre, afin de choisir la meilleure solution technico-économique** d'assainissement, Le commissaire enquêteur préconise d'avoir recours à la démarche suivante ; cette méthode ayant fait ses preuves d'efficacité, dans les entreprises, dès lors qu'il faille faire des choix optimaux et argumentés d'investissement. En outre, Celle-ci peut être utilisée pour faire des choix techniques ou pour départager des offres dans le cadre d'appel d'offres.

* **Nous avons à priori 3 solutions de traitement des eaux usées** à disposition :

- Le raccordement à l'assainissement collectif.
- Le traitement avec un assainissement individuel.
- Le traitement au moyen de la technique des assainissements individuels regroupés.

* **Pour chacun des scénarios, la méthode préconisée consisterait** à additionner tous les coûts à supporter en investissement et en maintenance, par tous les acteurs (subventions, collectivités publiques et particuliers) sur une durée raisonnable de vie des installations (exemple 20 ans). Cette sommation donnera une valeur en euros caractérisant le scénario retenu.

* **Chaque sommation pourra dans un 2nd temps être pondérée** par un coefficient d'efficacité de l'installation étudiée en rapport avec ce qu'elle rejette in fine au milieu naturel, c'est-à-dire en rapport avec l'objectif de maîtrise et d'amélioration de la qualité des eaux du secteur.

➔ **La solution retenue devrait être celle qui génère la sommation la plus petite (= le coût relatif le plus faible).**

***7* Conclusion et avis final :**

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et au projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales prévus sur le territoire de Laval Agglomération (au format des 20 communes d'avant 2019).

A Chemazé, le vendredi 13 janvier 2023.

Loïc ROUEIL
Commissaire-enquêteur